



## Perspectives - À la recherche de solutions

# IPC PERSPECTIVES - hiver, 1996

## À la recherche de solutions

«L'Ontario a de quoi être fière de ses accomplissements... mais que nous réserve le futur dans l'environnement actuel de réduction des coûts et des effectifs?» C'est avec cette question en tête que plus de 200 coordonnateurs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée ont participé, en novembre dernier, à l'atelier annuel sur l'accès à l'information et à la protection de la vie privée.

Le populaire atelier intitulé «Working Towards Solutions» (À la recherche de solutions), qui avait lieu les 15 et 16 novembre, était parrainé conjointement par le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, le bureau de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée, le Secrétariat du Conseil de gestion et l'Association des secrétaires et trésoriers municipaux de l'Ontario (ASTMO).

Le discours-programme du commissaire Wright, prononcé le 16 novembre, portait sur les intérêts et les inquiétudes du public et des coordonnateurs à l'accès à l'information et à la protection de la vie privée de la province. Il a discuté des défis de taille que présente l'environnement actuel, un environnement où d'énormes pressions incitent sans cesse à réduire les coûts tout en améliorant le service à la clientèle. Il a aussi démontré que le système fonctionnait très bien en Ontario.

«L'Ontario a de quoi être fière de ses accomplissements. Comme mon dernier Rapport annuel l'indique, chaque année les organismes gouvernementaux provinciaux ont répondu à la majorité des demandes dans les 30 jours et ils ont exécuté plus de huit demandes sur dix dans les 60 jours. Les accomplissements des organismes gouvernementaux municipaux sont également impressionnants : ils ont répondu à environ 90 pour cent des demandes dans les 30 jours, et ce, chaque année depuis que la loi municipale s'applique. Il faut aussi mentionner que ce taux de réponse enviable a été obtenu malgré un volume de demandes croissant...

Les nouvelles sont aussi bonnes du côté de la protection de la vie privée. En 1994, plus des deux tiers des plaintes relatives à la protection de la vie privée déposées auprès du bureau du commissaire ont été réglées volontairement, souvent par la médiation.

Lorsqu'un cas passe au stade du rapport officiel d'enquête, nous effectuons le suivi des recommandations qui ont été faites. En 1994, nous avons effectué le suivi de 70 recommandations découlant de nos rapports d'enquête et nous avons constaté qu'elles avaient toutes été mises en oeuvre de façon satisfaisante par les organismes visés...

Afin d'améliorer la rentabilité, je crois qu'il est essentiel de faire tout ce qui est en notre pouvoir pour ne recourir aux lois qu'en dernier ressort... Nous encourageons depuis un certain temps la divulgation systématique et la diffusion automatique (DS/DA) des renseignements gouvernementaux en tant que solutions de rechange au procédé d'accès formel qui sont axées sur le client... Je crois que l'approche DS/DA est la clé du succès continu de notre système d'accès à l'information dans un climat où les ressources du secteur public ne cessent de diminuer. En termes simples, la divulgation systématique et la diffusion automatique rendent l'accès à l'information plus rapide, plus facile et moins cher.

Il n'est pas nécessaire que la divulgation systématique et la diffusion automatique utilisent des méthodes de haute-technologie. Par exemple, je sais que le maire d'une ville importante de l'Ontario met tous ses comptes de frais dans un dossier public qui est à la disposition de quiconque désire le consulter. Il s'agit là d'une façon simple et bon marché de rendre l'information accessible.

Mais c'est surtout l'attitude de ce maire en ce qui concerne le droit du public à avoir accès à l'information qui permettra à l'Ontario d'obtenir un système d'accès à l'information vivant et rentable. En effet, le maire a pensé au droit du public d'avoir accès à l'information de même qu'au genre de renseignements susceptible de l'intéresser...

Le temps est donc venu de mettre fin au conformisme, il faut que nos efforts afin de promouvoir l'intérêt public dans cette ère de l'information proviennent d'un esprit ouvert et engagé. Il est temps de faire preuve de créativité et d'innovation dans nos activités de tous les jours – accélérer le processus d'accès à l'information, protéger la vie privée, servir le public – et de les exécuter de façon rentable.

Je suis convaincu que grâce à l'engagement combiné des organismes gouvernementaux et du bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée, les Ontariens seront en mesure de profiter du meilleur système d'accès à l'information et de protection de la vie privée qui soit.»

Pour obtenir un exemplaire du discours complet du commissaire Wright, veuillez communiquer avec Irene au Service des communications au (416) 326-3952 ou 1-800- 387-0073.

## Sommaires

### Ordonnance M-618

Le 18 octobre 1995, le bureau du commissaire a émis une importante ordonnance relativement aux demandes frivoles ou vexatoires. Cette ordonnance a découlé d'un certain nombre de demandes d'accès à l'information aux termes de la Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée (la loi) effectuées auprès de divers Services de police depuis le début de 1993.

À la suite d'audiences publiques, le commissaire Tom Wright a déclaré que la conduite du demandeur en cause, Robert Riley, constituait un abus des procédures des institutions gouvernementales et du bureau du commissaire aux termes de la loi. Il a également invoqué son autorité en vertu du paragraphe 43(3) de la loi dans le but d'imposer des conditions au traitement de toute

demande et de tout appel provenant de M. Riley maintenant et pour une période ultérieure spécifiée.

Le commissaire a indiqué que cette ordonnance avise tous les participants au processus en vertu des lois municipale et provinciale que des mesures fermes et équitables seront prises afin de traiter toute tentative par quelque parti que ce soit d'abuser de ces processus.

En réponse à un certain nombre de demandes faites par Robert Riley et une autre personne, les Services et les chefs de police de London, de la communauté urbaine de Toronto, de Sarnia et de Windsor ont demandé une injonction du tribunal contre les demandeurs et le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée. La demande d'injonction, déposée en décembre 1994, stipulait que les demandes de M. Riley étaient «frivoles, vexatoires et... constituaient un abus du droit d'accès à l'information prévu par la loi».

Certaines demandes concernaient le nombre de toilettes et les horaires de nettoyage dans les départements de police. Les demandes incluaient aussi des listes détaillées de toutes les arrestations effectuées ou des accusations déposées par la police de la communauté urbaine de Toronto sur une période de cinq ans, de même que la liste détaillée de toutes les arrestations effectuées sur une période de dix ans par la police de London.

Le 9 février 1995, la demande faite à la Cour a été reportée à une date ultérieure afin que les questions soulevées par cette demande puissent être examinées par le commissaire Wright. Le 9 mai 1995, le commissaire a émis un avis d'enquête relativement aux demandes frivoles ou vexatoires. Lors de la préparation en vue de cette enquête, le bureau du commissaire a invité les applications en qualité d'intervenant provenant de diverses institutions gouvernementales, de particuliers dont les appels soulevaient des questions similaires ou reliées impliquant de prétendus abus du processus, les médias et toutes autres parties intéressées. Le stade d'audition orale de l'enquête a eu lieu les 29 et 30 août 1995.

Après avoir examiné le dossier, le commissaire a conclu que bien qu'il ne soit pas fait mention dans la loi de l'obligation d'une institution de répondre à des demandes frivoles ou vexatoires, il est essentiel de faire une distinction entre le droit statuaire et les moyens disponibles pour obtenir ce droit. «Bien que M. Riley ait en principe un droit d'accès illimité à l'information gouvernementale, sous réserve uniquement des exceptions stipulées dans la loi, il n'a cependant pas un droit d'accès illimité aux processus disponibles pour obtenir ce droit», a écrit le commissaire.

Les conditions imposées par l'ordonnance sont conçues afin de maintenir le droit d'accès à l'information tout en empêchant les abus du processus. Voici quelles sont ces conditions :

- le nombre de demandes et/ou d'appels auxquels M. Riley a droit à n'importe quel moment au cours des 12 mois suivant la date de l'ordonnance, et ce, jusqu'au 17 décembre 1996, est limité à cinq;
- aucun organisme gouvernemental ne sera tenu de traiter plus d'une demande et/ou appel à la fois provenant de M. Riley, jusqu'à un maximum de quatre demandes et/ou appels par année;
- après 12 mois, toute personne ou tout organisme concernés par l'ordonnance peuvent faire une demande de modification de l'ordonnance; à défaut de quoi, les conditions de l'ordonnance seront les mêmes d'année en année.

## 195-040P

Le plaignant, un étudiant d'un collège d'arts appliqués et de technologie, s'inquiétait du fait que le collège avait remis une copie de son horaire de classes et sa photographie à une employée d'un grand magasin sans obtenir son consentement.

L'employée du grand magasin s'était rendue au collège après une entrevue avec la police au sujet d'une personne que l'employée soupçonnait de la suivre. Selon le collège, la police l'aurait avisée que cette personne (le plaignant) était un étudiant du collège et qu'elle devrait obtenir du collège sa photographie qui pourrait être utile au personnel de sécurité du magasin au cas où il reviendrait.

Le collège a déclaré avoir remis l'horaire de classes et la photographie du plaignant au personnel de sécurité du magasin (et non pas à l'employée) conformément à l'alinéa 42(g) de la loi, c'est-à-dire, la divulgation a été faite à une institution quelconque ou à un organisme chargé de l'exécution de la loi au Canada aux fins de faciliter une enquête menée en vue d'une action en justice...

Le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée a déterminé que le magasin ne constituait pas une «institution aux termes de la loi et bien que le service de sécurité du magasin oeuvre dans le domaine de la sécurité, il ne s'agit pas d'un organisme chargé de l'exécution de la loi, tel que ce terme est défini dans la loi». Le bureau du commissaire était d'avis qu'un organisme chargé de l'exécution de la loi est un organisme dont le rôle principal est l'exécution de la loi, ce qui comprendrait des organismes qui en sont traditionnellement chargés, tels que les Services de police. Si le collège avait divulgué les renseignements à la police afin de les aider dans leur enquête, une telle divulgation aurait été conforme à l'alinéa 42(g).

Le bureau du commissaire a recommandé que le collège prenne les mesures qui s'imposent afin de rappeler à son personnel les dispositions relatives à la divulgation qui figurent dans la loi.

Toutes les ordonnances du bureau du commissaire, de même que les enquêtes émises à compter du 1er juin 1993, sont disponibles par l'entremise de Publications Ontario au (416) 326-5300 ou 1-800-668-9938. Les ordonnances et les enquêtes sont aussi disponibles en consultant la base de données QUICKLAW ou sur le site World Wide Web du bureau du commissaire.

## 1995 – Revue de l'année

### 1er Janvier

Entrée en vigueur d'une modification apportée à la Loi sur les municipalités qui stipule que les conseils municipaux doivent adopter des règlements municipaux de procédure afin d'assurer l'accès du public à leurs réunions.

### 24 Février

Tom Wright, commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario, était de passage en Colombie-Britannique lors de la conférence Pan-Pacifique et s'est adressé à la communauté oeuvrant dans le domaine de l'accès à l'information et de la protection de la vie privée lors de son discours intitulé : «Our Experiences in Ontario».

### Mars

Le bureau du commissaire publie Access and the Canadian Information Highway – A Submission to the Information Highway Advisory Council Secretariat en réponse au document de travail intitulé *Accès, coût abordable et service universel sur l'autoroute canadienne de l'information*.

## Mars

Le bureau du commissaire publie *Coup d'oeil sur la route : systèmes intelligents de transport et votre vie privée*.

## Mars

Darce Fardy devient le premier agent de vérification de la Nouvelle-Écosse. La Freedom of Information Act de la Nouvelle-Écosse ne donne à son agent de vérification qu'un pouvoir de consultation, mais comme le commissaire à l'information fédéral, Fardy peut intenter une action en justice si ses recommandations sont ignorées.

## 15 Mai

Au Canada, quelques conseils scolaires urbains importants installent des caméras de surveillance dans les écoles, en tant que mesure contre la violence et le vandalisme.

## 7 Juillet

Ontario met fin à l'utilisation du photo-radar.

## Août

Le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Ontario publie un rapport, conjointement avec le Dutch Data Protection Authority, intitulé *Privacy Enhancing Technologies: The Path to Anonymity*.

## 15 Août

Le bureau du commissaire présente son Rapport annuel de 1994 à l'assemblée législative.

## 29 et 30 Août

La première enquête publique tenue aux termes de la législation ontarienne sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée examine la question des demandes de renseignements frivoles ou vexatoires.

## 1er Octobre

La *Freedom of Information and Protection of Privacy Act* de l'Alberta entre en vigueur.

## 18 Octobre

Le commissaire Wright émet l'ordonnance M-618 qui porte sur les demandes frivoles ou vexatoires.

## du 25 au 27 Octobre

Le bureau du commissaire est l'hôte de la réunion annuelle des commissaires à l'information et à la protection de la vie privée provinciaux et fédéraux à Toronto.

### 31 Octobre

Le bureau du commissaire publie *Les principes de protection de la vie privée* et la messagerie vocale.

### 16 Novembre

Le commissaire Wright prononce un discours-programme lors de l'atelier annuel «Access and Privacy: Working Towards Solutions».

### Décembre

Le commissaire Wright présente deux soumissions au Comité permanent des affaires gouvernementales relativement au projet de loi omnibus 26 de l'Ontario.

## Questions et Réponses

**Q :** *On m'a dit qu'en tant que consommateur, je devrais contrôler mes propres renseignements personnels et appliquer mon propre code de «pratiques équitables de traitement de l'information» à toutes mes transactions commerciales. Qu'est-ce qu'on entend par pratiques équitables de traitement de l'information?*

**R :** L'esprit des pratiques équitables de traitement de l'information provient des Lignes directrices régissant la protection de la vie privée et les flux transfrontières de données de caractère personnel émises par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) en septembre 1980. Ces lignes directrices offrent un point de vue global intéressant sur la vie privée et constituent la pierre angulaire de la plupart des lois et codes sur la protection de la vie privée partout au monde.

Les pratiques équitables de traitement de l'information sont divisées en trois catégories générales. Bien que ces catégories s'adressent aux collecteurs de renseignements personnels, le fait de connaître ces catégories peut aider les consommateurs à traiter les atteintes potentielles à leur vie privée sur le marché. Souvenez-vous que les collecteurs de renseignements personnels doivent :

- seulement faire la collecte de renseignements exacts et pertinents pendant toute transaction;
- permettre aux particuliers l'accès à leurs documents personnels, et
- limiter l'accès, par des tiers, aux données personnelles.

Assurez-vous de bien connaître votre droit à la vie privée. Soyez sur vos gardes. Agissez avec prudence et une touche de curiosité afin de protéger vos renseignements personnels. En appliquant votre propre code de pratiques équitables de traitement de l'information à vos transactions quotidiennes, vous serez mieux en mesure de protéger vos renseignements personnels.

Pour de plus amples renseignements sur la façon de protéger votre vie privée sur le marché, consultez la publication *Dans la*

*Pratique* du bureau du commissaire intitulée «Soyons sur nos gardes : Guide du consommateur pour la protection de la vie privée sur le marché».

Pour en obtenir un exemplaire, veuillez communiquer avec Irene au Service des communications au (416) 326-3952 ou au 1-800-387-0073 ou sur le site World Wide Web du bureau du commissaire.

## Prêcher par exemple

Le bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée encourage la divulgation systématique et la diffusion automatique de l'information gouvernementale. Il n'y a là rien de surprenant. Cependant, nous avons nous-mêmes récemment pris des mesures afin de favoriser l'accès à l'information que nous détenons.

En novembre, nous avons établi notre propre site sur le World Wide Web d'Internet qui servira d'outil de recherche et d'information. Le site comprend :

- une liste de toutes nos ordonnances, tous nos exposés de principe, et rapports d'enquête émises à compter du 1er juin 1993;
- une section sur les questions fréquemment posées concernant l'accès à l'information et la protection de la vie privée, des sommaires de nos exposés de principe, le texte de nos publications *Dans la Pratique* et le tout dernier bulletin *Perspectives*;
- le texte des deux lois, de même qu'un sommaire de chacune; et
- des indexes pour faciliter l'identification des ordonnances par sujet et par article des lois.

Voici l'adresse du bureau du commissaire sur le World Wide Web : <http://www.ipc.on.ca>.

---

[Accès à l'information](#) | [Vie privée](#)

[Accueil](#) | [Recherche](#) | [Plan du site](#) | [Pour nous joindre](#) | [Ressources](#) | [English](#)

[En bref](#) | [Quoi de neuf?](#) | [Publications et exposés](#) | [Les lois](#) | [Ordonnances et rapports d'enquête](#) | [Formules](#)

Le site Web du Bureau du commissaire à l'information et à la protection de la vie privée/Ontario (CIPVP) est un service public visant à promouvoir l'accès à l'information.

[Comment nous joindre](#) | [Déclaration concernant la protection de la vie privée](#)